

**NOYERS SUR JABRON**  
**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**ARRÊTÉ**

**AR\_2024\_047**

**ARRÊTÉ RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES**

**Le Maire de la commune de Noyers-sur-Jabron,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2001-1470 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté municipal du 02 novembre 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Considérant** que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique, à l'environnement et à la qualité de vie ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants.

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 02 novembre 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 2** – Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les publicités par cris ou par chants,
- L'utilisation de tout appareil de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée (suite à avarie),
- La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de paragraphe précédent peuvent être accordées par le Maire, pour une durée déterminée, pour des événements particuliers (manifestations, kermesse, carnaval...)

Une dérogation permanente est accordée pour Noël, le Jour de l'An, la Fête de la Musique, la Fête Nationale du 14 juillet et la fête de votive annuelle de la Commune.

**Article 3** – Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit :

- En semaine : Interrompre ses travaux entre 20h00 et 07h00
- Dimanches et jours fériés : Effectuer ses travaux entre 09h00 à 12h00 et 15h00 à 19h00

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

**Article 4** – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 19h00
- Les week-ends et jours fériés de 9h00 à 12h00 et 15h00 à 19h00

**Article 5** – En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 6** – Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musiques, par la pratique d'activité ou de jeux non adaptées.

**Article 7** – Les propriétaires, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Noyers-sur-Jabron et transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier pour information
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Sisteron
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Digne-les-Bains

Fait à Noyers-sur-Jabron,  
Le 28 juin 2024

**Le Maire,**  
**B. CHADEBEC**

